



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> et 28 novembre 2020 ainsi que du 11 décembre 2020, et notamment son article 27 §1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes ;

Vu l'arrêté de police du 16 novembre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et aux commerces décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions du Comité de concertation du 27 novembre 2020 de maintenir les règles relatives aux contacts sociaux ;

Vu les décisions des Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les décisions prises lors de la réunion de la cellule de crise provinciale du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la Belgique se trouve en phase de lockdown et que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

## **ARRÊTE**

### **Section 1 : Dispositions**

#### **Sous-section 1 : Evénements**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les activités en groupe de type hobby, ainsi que tous les événements à caractère récréatif, qu'ils soient, entre autres, festifs, culturels ou folkloriques, organisés par les villes et communes ou soumis à déclaration, voire autorisation des autorités communales sont interdits. Ne sont notamment pas concernés par cette disposition les marchés.

**Article 2** – Les marchés de Noël sont interdits.

#### **Sous-section 2 : Prostitution**

**Article 3** – Le travail du sexe est interdit. Les salons de prostitution, clubs libertins et bars à hôtesses sont fermés.

#### **Sous-section 3 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publics**

**Article 4** – La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

#### **Sous-section 4 : Commerces**

**Article 5** – Les commerces attenants aux stations-service situées sur les aires autoroutières sont ouverts aux jours et heures habituels, mais la vente d'alcool y est interdite en tout temps.

**Article 6** – Les commerces alimentaires, les night shops et les magasins attenants aux stations-service ne se situant pas sur les aires autoroutières ne peuvent ouvrir au-delà de 20h00 et doivent rester fermés de manière ininterrompue jusqu'au moins 06h00 du matin.

## **Section 2 : Exécution**

**Article 7** – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

**Article 8** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen, à charge pour les unités de la police fédérale de la route (WPR) de procéder à la signification du présent arrêté auprès des exploitants concernés par l'article 5 ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;  
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

**Article 11** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

### Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

**Article 12** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 16 novembre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et aux commerces décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Fait à Liège, le 11 décembre 2020

Hervé JAMAR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'J' followed by a flourish.